



ARR-2022-04

ARRETE DE LA PRESIDENTE

OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LES DECHETERIES DU GRAND ANNECY

La Présidente du Grand Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9 ;

Publiée le
10 JANV. 2022

VU la délibération n° D-2020-271 du Conseil de Communauté du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Déposée en
Préfecture le
10 JANV. 2022

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2022/001 du 03 janvier 2022 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;

Exécutoire le
10 JANV. 2022

Considérant que le taux d'incidence constaté le 03 janvier 2022 en Haute-Savoie s'élève à 2 605,7 pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité constaté le 03 janvier 2022 en Haute-Savoie s'élève à 19,9 % ;

Considérant que le taux d'incidence est en hausse constante et que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que du fait de la configuration des déchèteries, du niveau de fréquentation à certaines heures et de la nécessité pour les agents valoristes sur site d'accueillir les usagers afin de les orienter vers les bennes adéquates, il n'est pas possible de garantir le respect des règles de distanciation physique.

ARRETE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 03 février 2022 inclus, le port du masque est obligatoire pour toutes personnes de plus de 11 ans, à l'intérieur des sites définis à l'article 2. Le masque devra être conservé lors de tout déplacement sur site et pendant le déchargement des déchets.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire sur les sites suivants :

- Déchèterie d'Alby-sur-Chéran
- Déchèterie d'Annecy – Vovray
- Déchèterie d'Annecy-le-Vieux
- Déchèterie de Chavanod
- Déchèterie de Cran-Gevrier
- Déchèterie d'Epagny-Metz-Tessy
- Déchèterie de Menthon-Saint-Bernard
- Déchèterie des Ollières
- Déchèterie de Saint-Jorioz
- Plateforme végétaux de Villaz

Article 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'arrêté et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Anancy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Anancy, le 7 janvier 2022

La Présidente



Frédérique LARDET